

MAIRIE DE LISSES

(Essonne)

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Commune de Lisses

Accusé de réception en préfecture
091-219103405-20251023-A-240-2025-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 240/2025

Réglemente la Fermeture temporaire des parcs, jardins et cimetière dû à la tempête Benjamin

Le Maire de Lisses (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2212-5 alinéa 5,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté municipal numéro 225/2025 portant délégation permanente de fonction et de signature à Monsieur Roland DIMUR, 1^{er} adjoint au maire,

Considérant que le département de l'Essonne est placé depuis hier en vigilance jaune pour des phénomènes orageux et vent violent, suite au passage de la tempête « Benjamin ».

Considérant que le Maire est chargé d'assurer la sécurité et de préserver la population des fléaux calamiteux,

Considérant que les vents et les orages peuvent occasionner un danger pour les personnes fréquentant les parcs et jardins publics et le cimetière .

Pour des raisons de sécurité et d'organisation,

ARRÊTE

Article 1 : En raison d'intempérie prévues le jeudi 23 octobre 2025 les parcs, jardins publics et cimetières communaux seront fermés toute la journée.

Article 2 : Les Services Techniques municipaux sont chargés de la mise en sécurité des sites.

Article 3 : Les Services de la Police municipale sont chargés de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie Nationale, au Service de la Police Municipale, aux Services de Secours, aux Services Techniques Municipaux, et il sera porté à la connaissance de la population par voie d'affichage

Fait à Lisses, le 23 octobre 2025,
Pour le Maire, et par délégation,

Certifié exécutoire compte tenue
De son affichage le : 23.10.2025



Roland DIMUR

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lisses, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.